

en technologie de l'échographie médicale aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, de Rimouski et de Sainte-Foy;».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73546

Gouvernement du Québec

### Décret 1186-2020, 11 novembre 2020

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

#### Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la

pandémie de la COVID-19 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

#### SECTION I RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

**1.** La présente section vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou le chapitre X.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) de même qu'un régime de retraite auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

**2.** Malgré l'article 36 de la Loi, la cessation temporaire de l'accumulation de droits ne met pas fin à la participation active aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle ne porte que sur les services effectués après le 14 juillet 2020;

2<sup>o</sup> elle doit débiter au cours de l'année 2020 et prendre fin, sous réserve des exigences fiscales, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les droits ont cessé de s'accumuler.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'un régime fait l'objet de plus d'une période de cessation temporaire d'accumulation de droits, le délai de 12 mois s'applique à compter de la date du début de la première période où les droits cessent de s'accumuler.

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 120 de la Loi et malgré le dernier alinéa de l'article 119 de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), lorsqu'une modification vise à faire cesser les cotisations d'exercice requises, ces dernières cessent d'être versées dès la date de prise d'effet de cette modification.

**4.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise pour un régime de retraite dont le degré de capitalisation déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 ou après cette date est inférieur à 90 %.

L'avis visé au premier alinéa de l'article 119.1 de la Loi sur la situation financière du régime au 31 décembre 2020 doit être transmis à Retraite Québec, au plus tard neuf mois après cette date.

De plus, le régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard le 31 décembre 2021.

**5.** Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise à l'égard d'un régime de retraite à cotisations négociées visé au chapitre X.2 de la Loi et d'un régime de retraite à prestations cibles visé par le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01).

Retraite Québec doit être informée de la situation financière des régimes visés au premier alinéa au 31 décembre 2020 au moyen de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi. Dans le cas d'un régime de retraite à cotisations négociées, cet avis doit être transmis à Retraite Québec dans les six mois de la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

**6.** Aux fins d'un acquittement des droits effectué après le 16 avril 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le degré de solvabilité à utiliser en application du troisième alinéa de l'article 143 ou du premier alinéa de l'article 146.20 de la Loi est celui déterminé par un actuair en fonction de la situation financière du régime estimée le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date à laquelle est établie la valeur des droits. Toutefois, si la date à laquelle

est établie cette valeur est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2020, le degré de solvabilité doit être déterminé en fonction de la situation financière du régime estimée au 31 mars 2020.

Pour l'estimation de la situation financière du régime, il doit être tenu compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations versées au régime depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

En outre, pour un acquittement effectué après le 31 décembre 2020, le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 doit être utilisé jusqu'à l'établissement d'un degré plus récent :

1° dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec; ou

2° dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

N'est pas visé par ces dispositions, un régime de retraite par financement salarial auquel la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) s'applique.

**7.** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux fins d'établir la valeur des droits du participant lors d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire visée à l'article 146.22 de la Loi.

**8.** Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi, qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1° le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de neuf mois, prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 118;

3<sup>o</sup> le délai de quatre mois, prévu au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118;

4<sup>o</sup> le délai d'au moins 60 jours fixé par Retraite Québec, prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à celle-ci un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118, à partir de la date fixée;

5<sup>o</sup> le délai de neuf mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118;

6<sup>o</sup> le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 119.1, pour transmettre à Retraite Québec l'avis sur la situation financière du régime;

7<sup>o</sup> le délai de six mois, prévu à l'article 146.16, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées;

8<sup>o</sup> le délai de 18 mois, prévu à l'article 146.28, pour transmettre à Retraite Québec le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

9<sup>o</sup> le délai de 24 mois, prévu au premier alinéa de l'article 146.37, pour présenter à Retraite Québec la demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

10<sup>o</sup> le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

11<sup>o</sup> le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

12<sup>o</sup> le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ainsi que tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

**9.** Malgré la prolongation de trois mois du délai prévu au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8, l'avis sur la situation financière du régime au 31 décembre 2019 visé au premier alinéa de l'article 119.1 de la Loi demeure requis lorsque le comité de retraite transmet à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui établit le degré de solvabilité du régime à une date postérieure au 30 septembre 2020 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## SECTION II RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

**10.** La présente section vise un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique la Loi de même qu'un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

Sont aussi visées par la présente section, les dispositions à cotisation déterminée prévues à un régime visé à la section I.

**11.** Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime visé à l'article 10.

**12.** Les cotisations cessent d'être requises dès la date de prise d'effet d'une modification à cet effet visant à cesser temporairement l'accumulation de droits prévue par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

**13.** Malgré le paragraphe 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), une modification du régime ne peut prendre effet, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, avant la date de la prise d'effet de la convention collective, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, avant la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi.

**14.** Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi, qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1<sup>o</sup> le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

3° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

4° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2020, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 qui s'appliquent depuis le 17 avril 2020 et de celles des articles 8, 9 et 14 qui s'appliquent depuis le 13 mars 2020.

73553

Gouvernement du Québec

## Décret 1208-2020, 11 novembre 2020

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Permis

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.5° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 de ce code ou prévoir des conditions différentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6° et 6.5°)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE III.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

**13.1.** Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2° il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3° la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.